6003/ Résumé :

Confrontées à une détérioration des perspectives de croissance économique sans précédent depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale, les institutions communautaires ont réagi par une série d’initiatives, notamment le « Plan européen pour la relance économique » présenté par la Commission européenne le 26 novembre 2008.

La Commission européenne considère qu’au-delà des mesures d’urgence pour garantir la stabilité financière, la crise actuelle exige des réponses exceptionnelles. Elle redoute en effet les conséquences d’un assèchement du marché du crédit sur les entreprises, même saines, qui risquent de ne plus pouvoir accéder aux sources de financement dont elles ont besoin.

Face à ce constat, la Commission a arrêté le 17 décembre 2008 un cadre temporaire dotant les Etats membres de possibilités supplémentaires pour lutter contre les effets du resserrement du crédit sur l’économie réelle. La Commission considère que certaines catégories d’aides d’Etat peuvent être justifiées, pour une période limitée pour remédier à une perturbation grave de l’économie d’un Etat membre, sur le fondement de l’article 87 (3), point b) du Traité CE.

La présente loi en projet s’inscrit dans ce cadre temporaire présenté par la Commission. Elle permet à l’Etat d’octroyer, sur la base d’un régime d’aides autorisé, des aides forfaitaires dont le montant est limité à un maximum de 500.000 euros par entreprise, sans devoir notifier les mesures d’aides individuelles.

Ce régime temporaire d’aide fait partie d’un effort plus général de mise en place de nouveaux instruments et régimes de soutien aux entreprises en vue de faire face à la crise économique et de contribuer au redressement de l’économie nationale.

Ce dispositif d’intervention vise notamment les entreprises qui, par leur appartenance sectorielle, leur potentiel technologique et d’innovation, leur ouverture sur les marchés internationaux ou leur rôle économique régional, sont susceptibles d’avoir une influence structurante sur l’économie nationale ou régionale, voire une influence motrice sur le développement économique.

L’évaluation de l’impact financier des mesures prévues par le présent projet de loi, part de l’hypothèse que 30 à 60 entreprises feront appel à ce régime temporaire d’aide, de sorte que la dépense maximale à prévoir serait de l’ordre de 15 à 30 millions d’euros, répartie sur deux exercices budgétaires (2009 et 2010).